



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 22751

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la prise en compte des enfants lourdement handicapés dans le calcul des retraites des parents. En effet, l'éducation et la prise en charge d'un tel handicap par les parents les obligent le plus souvent à sacrifier leur carrière au profit de leur enfant. A ce titre, M. le ministre indiquait en réponse à une question écrite posée par Mme Marie-Jo Zimmermann, le 30 juin 2003, qu'il était prévu d'accorder « une majoration supplémentaire de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois ». En conséquence, il lui demande ce qu'il entend par « période d'éducation », dans la mesure où les parents éduquent leur enfant lourdement handicapé tout le long de leur vie. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

L'article 33 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré les droits à la retraite des parents salariés, hommes ou femmes, élevant un enfant handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément. Une majoration de la durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres, peut leur être accordée. Le bénéfice de cette mesure n'est pas subordonné à une condition effective de cessation non plus que de réduction de l'activité des intéressés. Les femmes peuvent la cumuler avec la majoration de durée d'assurance dont elles bénéficient au régime général au titre de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, ce qui peut porter au total la durée de majoration attribuée par enfant jusqu'à seize trimestres. Par ailleurs, les hommes et les femmes bénéficiant d'un congé parental peuvent cumuler la majoration accordée à ce titre à l'article L. 51-5 du même code avec la majoration pour enfant handicapé et bénéficier au total de vingt trimestres maximum par enfant. Ces dispositions s'appliquent aux pensions ayant pris effet après le 31 août 2003, sans qu'il soit besoin de décret d'application et quelle que soit la date de naissance de l'enfant. La condition d'éducation de l'enfant handicapé s'apprécie de même que pour la majoration de durée d'assurance accordée aux femmes : les parents doivent assumer la charge effective et permanente de l'enfant. Par ailleurs, la personne assumant au foyer familial la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (vingt ans) est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, avec prise en charge des cotisations par la branche famille du régime général. Cette affiliation est accordée pour autant que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond d'attribution du complément familial et qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre. Elle permet l'acquisition de droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC. Si les ressources du ménage excèdent ce plafond, la personne peut acquérir ces mêmes droits en versant les cotisations correspondantes (200 euros par mois) auprès de l'assurance volontaire vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22751

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5912

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 834